



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 43017

### Texte de la question

Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur les consequences du changement de numerotation telephonique pour les usagers ayant un systeme de surveillance electronique. En effet, en raison de ce changement prochain, les transmetteurs telephoniques des systemes de surveillance electronique devront etre remplaces. Cela concerne des centaines de milliers de personnes a qui il a ete indique que la depense de l'ordre de 2 000 francs leur incomberait. Il parait surprenant et anormal que les usagers supportent ainsi la charge des consequences d'une modification technique qui leur est imposee. Elle lui demande si France Telecom ne pourrait assumer cette modification technique ou les frais qui sont engages a cette occasion.

### Texte de la réponse

L'evolution de la numerotation telephonique a ete decidee par le Ministere de l'Industrie, des Postes et Telecommunications et du Commerce Exterieur en avril 1994, dans un souci d'interet general. En effet la numerotation a 10 chiffres permettra d'une part d'anticiper la demande de nouveaux numeros qui s'accroit sans cesse et de faire face au developpement tres rapide des telecommunications, ainsi que d'harmoniser les principes de numerotation en France avec les directives europeennes et les recommandations internationales. D'autre part, la numerotation a 10 chiffres permettra l'ouverture a la concurrence du marche des telecommunications, prevue au 1er janvier 1998. Une large consultation publique a precede la decision d'adoption d'un plan de numerotation a 10 chiffres, et la Direction Generale des Postes et Telecommunications (DGPT) preside un comite de suivi charge de veiller au bon deroulement de la mise en place. Il est compose de representants des utilisateurs tels que l'Association Francaise des Utilisateurs du Telephone et des Telecommunications (AFUTT), le Club Informatique des Grandes Entreprises Francaises (CIGREF) et les offices interconsulaires, ainsi que des representants des installateurs (FICOME), des constructeurs (SIT) et de France Telecom. Le Ministere a confie a France Telecom la mise en oeuvre de cette operation dans le cadre de ses missions d'operateur public et, a ce titre, France Telecom procede a des investissements importants lies, d'une part, a l'adaptation du reseau public pour le passage a la numerotation a 10 chiffres et d'autre part, a l'information des partenaires, des professionnels, des entreprises et du grand public. Le code des postes et telecommunications (article D 447) et le contrat France Telecom (article 11) stipulent que, en cas d'evolution necessaire du reseau public, les adaptations liees a cette evolution sont a la charge des proprietaires des instalations terminales. Un serveur telematique mis en place par la DGPT (3614 10 CHIFFRES) fournit, pour les materiels en service, l'impact de la numerotation a 10 chiffres et les renseignements sur un interlocuteur, constructeur ou installateur. Concernant les transmetteurs d'alarme ou de telesurveillance, de nombreuses reunions de travail ont eu lieu avec les representants des professions concernees. Des dispositions specifiques ont ete arretees, d'un commun accord, afin de faciliter le basculement des materiels a appel automatique vers une numerotation a 10 chiffres. Ces dispositions sont les suivantes : utilisation chaque fois que possible de la numerotation a 8 chiffres, dont on rappelle qu'elle sera maintenue disponible, au sein de chacune des cinq zones de numerotation, jusqu'en decembre 1997 ; mise en oeuvre du service du transfert d'appel qui permet de

renvoyer des appels composes en 8 chiffres vers un numero a 10 chiffres ; faculte proposee par France Telecom de basculement anticipe en numerotation a 10 chiffres. Il appartient aux societes d'alarme et de surveillance de conseiller leurs clients sur les dispositions a prendre. Enfin des dispositions fiscales ont ete prises par le Gouvernement visant a acclerer l'amortissement du cout de remplacement ou d'adaptation des installations terminales.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Sauvaigo Suzanne](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43017

**Rubrique :** Telephone

**Ministère interrogé :** industrie, poste et télécommunications

**Ministère attributaire :** industrie, poste et télécommunications

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 septembre 1996, page 4892

**Réponse publiée le :** 28 octobre 1996, page 5667